



**PRÉFET  
DE MAYOTTE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
de Mayotte**

Service Environnement et  
Prévention des Risques

**ARRÊTÉ N° 2020 – DEAL – SEPR-525 du 21 AOUT 2020**

Mettant en demeure le Syndicat Mixte de l'Eau et de l'Assainissement de Mayotte (SMEAM) de réaliser les actions de mise en conformité demandées sur la station de traitement des eaux usées (STEU) de la commune de BANDRELE

**Le Préfet de Mayotte  
Délégué du Gouvernement  
Chevalier l'Ordre national du Mérite**

**VU** la directive n° 2000-60 du Parlement Européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

**VU** le Code de l'Environnement ;

**VU** la loi n° 2010-1487 du 7 décembre 2010 relative au département de Mayotte ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié par décret n° 2005-1621 du 22 décembre 2005, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**VU** le décret du 10 juillet 2019 portant nomination de M. Jean-François COLOMBET, en qualité de préfet de Mayotte, délégué du Gouvernement ;

**VU** le décret du 10 juin 2020 portant nomination de Claude VO-DINH, sous préfet, en qualité de secrétaire général de la préfecture de Mayotte ;

**VU** l'arrêté interministériel du 28 août 2017 portant nomination de M. Stéphane LE GOASTER, ingénieur en chef des ponts, des eaux et forêts, en qualité de directeur adjoint de la DEAL de Mayotte ;

**VU** l'arrêté ministériel du 15 mars 2020, portant attribution de fonctions à M. Stéphane LE GOASTER, directeur par intérim de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Mayotte ;

**VU** l'arrêté interministériel du 21 juillet 2015 relatif au système d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception d'installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5, et en particulier son chapitre II relatif aux règles d'exploitation et d'entretien des systèmes de collecte et de traitement des eaux usées ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2013- 118-DEAL-SEPR du 30/05/13 modifié relatif à la création du système d'assainissement des eaux usées des villages de Bandréle, Nyambadao, Hamouro et Bambo-Est ;

**VU** l'arrêté du Préfet coordonnateur de Bassin du 27 novembre 2015 portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) pour la période 2016-2021 ;

**VU** l'arrêté n° 2020/SG/395 du 02 juillet 2020 portant délégation de signature à M. Claude VO-DINH, sous préfet, secrétaire général de la préfecture de Mayotte et organisant la suppléance des membres du corps préfectoral en cas d'absence du secrétaire général;

VU le contrôle en date du 17 décembre 2019 ayant permis de dresser un rapport de manquement administratif et un projet d'arrêté de mise en demeure transmis par courrier R/AR au SMEAM en date du 20 mars 2020, conformément à l'article L.171-6 du code de l'environnement et à l'article L.121-1 du code des relations entre le public et l'administration ;

VU l'absence de réponse du Syndicat Mixte de l'Eau et de l'Assainissement de Mayotte en date du 07 août 2020 ;

**Considérant** que la station de traitement des eaux usées de la commune de BANDRELE est exploitée sans respecter les conditions imposées en application d'une part de l'arrêté du 21 juillet 2015 précité notamment son chapitre III relatif à la surveillance des systèmes d'assainissement, et d'autre part de l'arrêté du 30 mai 2013 modifié relatif à la création du système de traitement des eaux usées de la commune de BANDRELE susvisé, en particulier son article 14.2 relatif aux fréquences d'autosurveillance ainsi que ses articles 14.5 et 15.5 relatifs à la surveillance du milieu récepteur ;

**Considérant** que la poursuite de l'exploitation irrégulière de la station constitue d'une part un manquement aux dispositions de l'article 17 de l'arrêté du 21 juillet 2015 précité relatif à aux obligations d'autosurveillance, et d'autre part une menace au regard de la santé, de la salubrité et de la sécurité publiques et plus généralement de l'équilibre du milieu naturel (le milieu récepteur doit faire l'objet d'un suivi) ;

**Considérant** que face à l'exploitation irrégulière de la station de la commune de BANDRÉLÉ, il y a lieu de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du même code ;

**Considérant** qu'en application de l'article L.171-8 du code de l'environnement, indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, [...] l'autorité administrative compétente met l'intéressé en demeure de régulariser sa situation dans un délai qu'elle détermine, et qui ne peut excéder une durée d'un an .

SUR proposition de Monsieur le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Mayotte ;

## ARRÊTE

### Article 1 – Objet de la mise en demeure et délais

Le Syndicat Mixte d'Eau et d'Assainissement de Mayotte, demeurant ZI Kawéni BP 289 97600 Mamoudzou, est mis en demeure de prendre toutes mesures utiles pour respecter les prescriptions de l'arrêté du 21 juillet 2015 et celles de l'arrêté du 30 mai 2013 relatif à la réalisation du système de traitement des eaux usées de la commune de BANDRELE, notamment de mettre en œuvre les mesures suivantes dans un délai de 3 mois :

- Réparer le système de prétraitement,
- Réparer l'automatisme du système de traitement biologique,
- Transmettre le bilan 24 h de l'année 2019 sur la base des paramètres énumérées en annexe 2 tableau 4 de l'arrêté du 21 juillet 2015 précité, et dans le respect de leur fréquence,
- Effectuer la mesure et l'enregistrement en continu du débit ainsi que l'estimation des charges polluantes by-passées,
- Rédiger un manuel d'autosurveillance de la station dans lequel doivent figurer notamment les informations relatives à l'autosurveillance (quantité de matières sèches produites annuellement - quantité et destination des déchets tels que les refus de dégrillage, matière de dessablage, huile et graisse),
- Transmettre, sous format SANDRE, les résultats des 12 mesures de la siccité des boues de l'année 2019,
- Transmettre les résultats des 2 analyses des boues de la station effectuées en 2019 sur la base de l'ensemble des paramètres définies dans l'arrêté de 8 janvier 1998,
- Transmettre les résultats des 4 analyses réalisées, en 2019, sur la base des paramètres Coliformes Fécaux et Stréptocoques Fécaux,
- Transmettre les résultats du suivi du milieu récepteur ou le programme détaillé de ce suivi à la police de l'eau pour validation,
- Transmettre, au service en charge de la police de l'eau pour validation, la cartographie de la localisation des points d'étude relatifs à la surveillance et au suivi du milieu récepteur,
- Transmettre, au service en charge de la police de l'eau, l'état initial du milieu récepteur et les rapports sur les résultats du suivi de ce dernier,
- Adresser au service en charge de contrôle, le bilan de fonctionnement du système d'assainissement de l'année 2019.

## Article 2 – Mesures de police

Dans le cas où les prescriptions prévues à l'article 1 du présent arrêté ne seraient pas respectées, des sanctions administratives et pénales seront engagées conformément aux articles L.171-8 et L.173-1 et suivants du Code de l'environnement.

## Article 3 – Voies et délais de recours

La présente décision peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Mamoudzou :

- par le Syndicat Mixte d'Eau et d'Assainissement de Mayotte dans un délai de deux mois qui suit la date de notification du présent arrêté ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du même code, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

## Article 4 – Notification et publicité

Le présent arrêté sera notifié au Syndicat Mixte d'Eau et d'Assainissement de Mayotte demeurant ZI Kawéni BP 289 97600 Mamoudzou.

En vue de l'information des tiers :

- il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Mayotte ;
- une copie de la présente mise en demeure sera déposée à la mairie de BANDRELE et pourra y être consultée pendant un délai minimum d'un mois ;

## Article 5 – Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de Mayotte, le maire de BANDRELE, le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Mayotte sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet

Le préfet de Mayotte  
pour le préfet : en sa qualité de  
Le secrétaire général  
Claude VO-DINH

